

ZOOM sur le permis à points

Libertés publiques et protection du juge

« Il est beau, le progrès. Quand on pense que
la police n'est pas fichue de l'arrêter. »
Pierre DAC

Retour de vacances, retour en fanfare pour ceux qui trouveront dans leur boîte ces missives facilement identifiables de notification d'infractions au code de la Route, accompagnées d'amendes forfaitaires et de retrait de points. Tant qu'il en reste, tout va bien, sauf la perte du 12^{ème} et là, catastrophe, plus de permis ! La politique de circulation routière est une prérogative de l'exécutif. Personne ne la contestera, même si la définition des infractions et sanctions est partagée entre exécutif et législatif. Mais, et c'est un principe d'administration moderne, toute politique publique doit donner lieu à évaluation et le dispositif de permis à points ne saurait y échapper. Bien sûr, il a réduit de moitié le nombre de morts sur les routes de France. Qui ne l'approuverait ?

300.000 conducteurs sans permis ?

Mais ce résultat positif ne saurait occulter les effets pervers d'un système qui provoque le retrait, en année pleine, de 100.000 permis de conduire, avec les conséquences qui en résultent pour l'utilisation professionnelle de la voiture et, plus gravement, pour une liberté publique fondamentale, celle d'aller et de venir. Comment ne pas balancer les effets positifs du permis à points par le constat, pressenti plutôt qu'établi, des 300.000 conducteurs sans permis, avec un permis volé ou un faux permis ? Sans parler des effets pervers de cette fraude massive pour les automobilistes honnêtes qui doivent payer pour l'indemnisation des victimes d'accidents provoqués par les conducteurs sans permis. C'est un nouvel impôt assumé dans l'ombre, mais non dans l'ignorance.

Principes généraux du droit

Mais le vrai débat du permis à points n'est pas politique, au sens de la remise en cause d'une politique publique. Il est totalement lié aux Principes généraux du Droit qui subordonnent les restrictions et surtout la suppression d'une liberté publique à des procédures dont le rôle historique, hérité de l'*Habeas corpus*, est de protéger les libertés publiques.

Sur ce terrain des Principes généraux du Droit, l'option qui a été retenue du retrait forfaitaire de points par l'autorité administrative n'est pas celle qui suscite le plus de réserves. Le conducteur en infraction reçoit une lettre de notification, signée d'un sous-directeur, agissant sur délégation du Ministre de l'Intérieur et précisant la nature de l'infraction, la date et le lieu de commission, enfin, le nom de l'agent de constatation, policier ou gendarme, voire, s'il s'agit d'un radar, le lieu d'implantation. L'autorité administrative, signataire de la lettre de notification, est dans une situation

- 16 -

de compétence liée par rapport au PV de constatation. La décision ministérielle est,

dès lors, susceptible des habituels recours administratifs et contentieux, par définition, de portée réduite.

12^{ème} point...

Jusque là, RAS. Tout change avec l'ascension aux extrêmes, c'est-à-dire la perte du 12^{ème} point qui entraîne *ipso facto* le retrait du permis, l'interdiction de conduire, fût-ce pour des raisons professionnelles, et la suppression d'une liberté fondamentale, celle d'aller et de venir. La procédure administrative qui consiste, dans ce cas, celui, par exemple, d'un conducteur sanctionné pour quatre omissions du port de la ceinture, à donner le pouvoir d'interdiction de conduire à un agent exécutif, pose un double problème. Une succession d'infractions mineures ne mettant pas en jeu la vie d'autrui peut conduire à une mesure lourde de suppression d'une liberté fondamentale et la suppression de cette liberté est le fait d'un agent administratif et non du juge judiciaire, protecteur des libertés publiques. Il est pourtant reconnu que le régime juridique des libertés fondamentales ne peut être celui des actes de police administrative dont l'opportunité fait la légalité. L'intervention du juge ou, à tout le moins, d'un membre du parquet, dans le cadre du « plaider coupable », apparaît, dès lors, indispensable quand tombe le 12^{ème} point qui vaut retrait du permis. Il faut, alors, que le juge judiciaire, comme c'est d'ailleurs le cas dans les affaires de grande délinquance routière, décide du retrait du permis.

Pas de pénal sans procédure contradictoire

Il le faut d'autant plus, et c'est la faiblesse majeure de la procédure actuelle de retrait de points valant interdiction d'aller et de venir en automobile, que cette interdiction peut surgir sans procédure contradictoire, pourtant au coeur de tout procès pénal. Et comment nier le caractère de pénalité lourde du retrait de permis de conduire ? Or, quand il arrive au 12^{ème} point, le conducteur en état d'infraction sanctionnée peut recevoir notification d'amende et de retrait du permis de conduire sans l'ombre d'une procédure contradictoire puisqu'il n'aura, peut-être, jamais vu ni entendu, pour répondre, l'agent de constatation. On peut justifier une telle procédure purement administrative avant le 12^{ème} point, mais après, la procédure contradictoire représente, à tout le moins, une forme substantielle, sauf à accepter le principe de l'interdiction prétorienne d'une liberté publique fondamentale.

Le débat est engagé. Toute politique publique doit pouvoir être évaluée. Le dispositif réglementaire du permis à points ne saurait y échapper, au seul motif de la réduction du nombre de morts sur les routes de France. La protection des libertés publiques sur la base des principes généraux du Droit fait partie de l'évaluation d'une politique publique, autant que la nombre de morts.